



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2009/5
29 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: FRANÇAIS ET ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Cent-quatrième session
Genève, 19-21 octobre 2009
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE
TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION DE CES OPÉRATIONS**

Restrictions quantitatives imposées au transport routier international de marchandises

Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers

1. A sa soixante-et-onzième session le Comité des Transports Intérieurs (CTI) a reconnu que le transit était une question importante à examiner et a demandé au secrétariat de suivre de manière analytique les développements liés au transit, ainsi que les possibilités de faciliter davantage le transport international et d'en informer régulièrement le SC.1 et le CTI (ECE/TRANS/206, paragraphes 47-50).
2. L'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) a préparé ce document en appui de la tâche confiée par le CTI au secrétariat et ainsi qu'en réponse à la proposition faite par la Turquie « qu'un groupe spécial d'experts ou une équipe spéciale constituée sur la base du volontariat analyse en détail la situation actuelle en ce qui concerne les contingents s'appliquant aux autorisations de transport routier de transit dans la région de la CEE et qu'une analyse soit menée par une société de conseil ou par une organisation non gouvernementale telle que l'IRU, qui a accès aux meilleures sources d'information et dont les associations membres sont présentes dans la région de la CEE et au-delà. » (ECE/TRANS/206, paragraphe 48).

État de la situation des contingents s'appliquant aux autorisations de transport routier de transit dans la région de la CEE-ONU-compilation par l'IRU de données relatives aux systèmes d'autorisations de transport routier de transit¹

3. **Albanie:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination ou en provenance de l'Albanie est soumis à autorisation.
4. **Autriche:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination, en transit ou en provenance d'Autriche est soumis à une autorisation. Les transports effectués par une entreprise enregistrée dans un pays de l'Union européenne² sont soumis au régime de l'autorisation communautaire (règlement UE 881/92).
5. **Azerbaïdjan:** Sous réserve d'un accord bilatéral (qui fixe normalement le contingent d'autorisations exemptées de frais), l'autorisation de transport n'exonère pas le transporteur du paiement des droits d'usage et autres taxes. Il est possible de se procurer une autorisation à la frontière du pays sous les conditions et aux tarifs en vigueur.
6. **Bélarus:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination de, en transit par ou en provenance de Bélarus est soumis à une autorisation.
7. **Belgique:** Les transporteurs des pays mentionnés doivent avoir en leur possession les autorisations nécessaires au transport à destination de, en transit par ou en provenance de Belgique. Les transporteurs des pays membres de la CEMT peuvent obtenir de leurs autorités nationales les autorisations CEMT leur permettant d'effectuer les opérations de transport bilatéral, triangulaire et de transit entre, et par, les autres pays membres de la CEMT, tout en respectant les limitations d'utilisation des autorisations du contingent CEMT.³
8. **Bosnie-Herzégovine:** Si aucun accord bilatéral n'existe, le transport de marchandises n'est autorisé en Bosnie-Herzégovine que sous couvert d'une autorisation CEMT. Les autorisations ne sont pas délivrées aux postes-frontières.
9. **Bulgarie:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination, en transit et en provenance de Bulgarie, effectué par un transporteur immatriculé dans un pays hors de l'UE, est soumis à une autorisation.
10. **République tchèque:** Les transports triangulaires entre pays de l'EEE et pays non-membres de l'EEE peuvent être effectués selon les accords bilatéraux régissant ces opérations.

¹ Toutes les informations contenues dans ce document proviennent de la banque de données de l'IRU (centre d'information). L'utilisation de ces données est interdite si aucune mention de leur source n'est faite. L'IRU ne dispose pas d'informations au sujet des contingents s'appliquant aux autorisations de transport bilatéral, de transit, etc. dans les pays membres de la CEE-ONU sur la base d'une réciprocité bilatérale.

² Règle générale en vigueur pour le trafic au sein de l'espace de l'UE et de l'EEE pour les opérateurs et les véhicules immatriculés dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE.

³ Règle générale en vigueur pour le trafic CEMT.

En ce qui concerne les autres Etats, sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination, en transit ou en provenance de la République tchèque est soumis à une autorisation.

11. **Danemark:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination ou en provenance du Danemark est soumis à une autorisation.

12. **Estonie:** Sous réserve d'un accord bilatéral, une autorisation CEMT ou d'un pays tiers est requise pour le transport de marchandises entre un pays membre de l'UE et un pays non-membre de l'UE par des transporteurs de l'UE, de la Norvège et de la Suisse.

13. **Finlande:** Sous réserve d'une disposition contraire prévue par un accord bilatéral, le transport international de marchandises par route à destination de la Finlande est soumis à autorisation. Pour obtenir cette autorisation, le transporteur doit en présenter la demande en fournissant des renseignements détaillés sur le transport et les dates d'entrée dans le pays. Cette demande doit être adressée aux autorités compétentes du pays d'immatriculation. Une autorisation spéciale est exigée pour les transports réguliers de marchandises par route à destination de la Finlande. Sauf convention contraire conclue entre Etats, le transport routier de marchandises en transit est soumis à autorisation.

14. **France:** Les transports exécutés par des entreprises immatriculées dans un pays avec lequel la France n'a pas d'accord bilatéral doivent être couverts par une autorisation spéciale délivrée par la Direction régionale de l'Équipement (les opérations en zone dite « courte » ou en zone dite « longue » sont traitées différemment). Les autorisations de transit ne couvrent qu'un seul voyage. Les transporteurs des pays avec lesquels il existe un accord bilatéral doivent adresser leur demande à leurs autorités nationales qui, dans le cadre de cet accord, sont chargées de délivrer des autorisations de transport ou de transit pour le compte du Gouvernement français dans les limites d'un contingent fixé annuellement et dans les conditions prévues par cet accord.

15. **Géorgie:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination de, en provenance de ou en transit par la Géorgie, est soumis à une autorisation.

16. **Allemagne:** En principe, une autorisation allemande est exigée pour effectuer des opérations de transport professionnel à destination, en provenance ou en transit par l'Allemagne, avec des véhicules qui ne sont pas immatriculés sous le régime de la Loi sur le Transport routier de marchandises.

17. **Grèce:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport professionnel à destination, en transit ou en provenance de la Grèce est soumis à une autorisation.

18. **Hongrie:** Les autorisations pour le transport de marchandises à destination de, en provenance de ou en transit par la Hongrie, ou vers un pays tiers ou pour le cabotage sont délivrées par le Ministère des Transports, des Télécommunications et de l'Énergie. Les transporteurs étrangers doivent s'adresser au Ministère des Transports de leur pays.

19. **Italie:** Sous réserve d'un accord bilatéral prévoyant généralement que les autorisations sont requises auprès des autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, le transport de

marchandises à destination ou en provenance de l'Italie est soumis à une autorisation délivrée par le Ministero dei Trasporti.

20. **Kirghizistan:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport international de marchandises sur le territoire du Kirghizistan est soumis à autorisation.

21. **Luxembourg:** Le transport international de marchandises à destination ou en transit par le Luxembourg et effectué par un transporteur d'un pays tiers (non-UE) est en principe soumis à une autorisation bilatérale ou multilatérale.

22. **Pays-Bas:** Les transporteurs d'Albanie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Géorgie, du Kazakhstan, du Maroc, de Moldavie, d'Ouzbékistan, de Russie, de Serbie et du Monténégro, de Tunisie, de Turquie et d'Ukraine, peuvent obtenir de leurs autorités nationales les autorisations nécessaires pour des transports à destination, en provenance ou en transit par les Pays-Bas. Une autorisation dite « universelle » autorise le transport bilatéral, le transport de transit et également le transport avec les pays tiers. Ces permis sont disponibles avec les pays suivants : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Ukraine.

23. **Norvège:** Pour les Etats ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE), le transport de marchandises est soumis à un accord bilatéral ou à une autorisation de la CEMT.

24. **Pologne:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination de, en provenance de ou en transit par la Pologne est soumis à autorisation. Les transporteurs dont le pays a conclu un accord bilatéral avec la Pologne doivent adresser leur demande d'autorisation aux autorités compétentes de leur propre pays.

25. **Portugal:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises est soumis à une autorisation.

26. **Roumanie:** Sous réserve d'un accord bilatéral (dispense d'autorisation ou autorisation sans frais), le transport de marchandises à destination, en transit et en provenance de la Roumanie est soumis à une autorisation. Dans le cas d'un véhicule qui n'est pas couvert par un accord bilatéral ou qui arrive à la frontière sans autorisation valable, une autorisation est délivrée au prix de 1200 euros.

27. **Russie:** Les véhicules immatriculés dans des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Russie peuvent circuler sur le territoire russe conformément aux conditions stipulées dans ces accords. Les transporteurs d'un pays n'ayant pas conclu un tel accord, doivent obtenir une autorisation d'effectuer le transport sur territoire russe auprès du Ministère des Transports de la Fédération russe. Dans ce cas, le transporteur doit effectuer la demande auprès du Ministère des transports de son pays.

28. **Slovaquie:** Les transports de marchandises à destination, en transit et en provenance de Slovaquie, à destination de pays tiers ou pour des opérations de cabotage sont soumis à autorisation.

29. **Slovénie:** Pour toute autre opération de transport, la question des autorisations est réglée selon des accords bilatéraux et multilatéraux (UE, CEMT). En l'absence d'un tel accord, le chauffeur pourra se procurer auprès des services douaniers à la frontière slovène une autorisation du Ministère des Transports.

30. **Espagne:** Le transport de marchandises à destination, en transit ou en provenance de l'Espagne est soumis à une autorisation. Pour les transporteurs ressortissants de pays qui n'ont pas conclu d'accord bilatéral avec l'Espagne, la demande d'autorisation doit être présentée à la Dirección General de Transportes Terrestres, Ministerio de Obras Publicas en donnant des indications très détaillées sur tout ce qui concerne le voyage. S'il existe un accord bilatéral valable, les autorisations sont délivrées par le Ministère des Transports étranger; elles sont soumises à contingentement, qui diffère selon qu'il s'agisse de trafic direct entre les pays contractants, de transit ou de trafic avec des pays tiers.

31. **Suède:** Le régime dépend du pays dans lequel l'entrepreneur est domicilié et si ce pays a conclu, ou non, un accord avec la Suède.

- a) Les transporteurs du Bélarus, de l'Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Maroc, de la Russie, de la Turquie, de la Tunisie et de l'Ukraine sont dispensés d'une autorisation en vertu d'un accord bilatéral.
- b) Les transporteurs d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Chypre, du Danemark, d'Espagne, d'Estonie, de Finlande, de France, de Hongrie, d'Islande, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de République tchèque, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Slovaquie, de Slovénie et de Suisse sont dispensés d'une autorisation en vertu d'un accord communautaire.
- c) Les transporteurs de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, de République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suisse, de Turquie et d'Ukraine sont dispensés d'une autorisation en vertu d'un accord avec les pays tiers.
- d) Les transporteurs d'Allemagne, d'Albanie, d'Arménie, d'Autriche, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, de Belgique, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, du Danemark, d'Espagne, d'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Finlande, de France, de Géorgie, de Hongrie, d'Islande, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, de de Malte, de Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de République tchèque, de Russie, de Serbie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suisse, de Turquie, du Royaume-Uni et d'Ukraine sont dispensés d'une autorisation en vertu d'un accord de la CEMT.
- e) Des autorisations spéciales autorisent un transport bilatéral (aller-retour vers ou depuis la Suède) ou un trajet de transit par la Suède. Ces autorisations sont délivrées aux transporteurs étrangers dont le pays n'a pas signé d'accord en matière de transport avec la Suède. Ces pays sont les suivants : Algérie,

Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Iles Féroé, Géorgie, Irak, Israël, Liban, Moldavie, Monaco, Monténégro, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

Les transporteurs des autres pays doivent demander des autorisations auprès de l'Agence Suédoise de Transport.

32. **Suisse:** Le transport de marchandises à destination de, en provenance de ou en transit par la Suisse, n'est en principe pas soumis à une autorisation, à l'exception des transports assurés par des véhicules immatriculés en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Fédération de Russie, Ukraine, et Ouzbékistan.

33. **Ukraine:** Les véhicules immatriculés dans des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec l'Ukraine peuvent circuler sur le territoire de l'Ukraine conformément aux conditions stipulées dans ces accords. Les chauffeurs des camions qui entrent en Ukraine et qui sont immatriculés dans des pays n'ayant pas conclu de tels accords, doivent être en possession d'une autorisation délivrée par le Ministère des Transports de l'Ukraine.

34. **Royaume-Uni:** Sous réserve d'un accord bilatéral, tout exploitant désirant transporter des marchandises à destination, en provenance ou en transit à travers le Royaume-Uni dans un véhicule dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 t doit, normalement, être en possession d'une autorisation d'exploitant.

35. **Ouzbékistan:** Sous réserve d'un accord bilatéral, le transport de marchandises à destination de ou en transit par l'Ouzbékistan est soumis à une autorisation.
